

ORANGE, le 15 septembre 2026

N°1012

Publié le : 16 SEP. 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CEREMONIE EN HOMMAGE AUX HARKIS LE 25 SEPTEMBRE 2026 COURS POURTOULES	VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1 VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12 VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise, VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ; VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ; Vu la demande en date du 15 septembre 2026 formulée par Madame MARTIN, conseillère municipale déléguée aux affaires militaires à la Mairie d'Orange, Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie en hommage aux Harkis organisée, le 25 septembre 2026 à 11h00, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :
--	--

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la durée de la cérémonie organisée en hommage aux Harkis, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoules**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

Le vendredi 25 septembre 2026, à partir de 07h00
Jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 3 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Nicolas ARNOUX